

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)							
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)							
Taxe d'habitation (TH)							
Cotisation foncière des entreprises (CFE)							
<b>Total</b>							
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
	8	9	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	<input type="text"/>	= <input type="text"/>	
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026**

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
<input type="text"/>		<input type="text"/>		<input type="text"/>

À  
Le  
Pour la Direction des Finances publiques,




Le  
Pour la Commune,

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES
<b>Taxe foncière sur le bâti :</b> a. Personnes de condition modeste <input type="text"/> b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte <input type="text"/> c. Locaux industriels <input type="text"/> d. Logements sociaux et longue durée <input type="text"/>  <b>Taxe foncière sur le non bâti :</b> <input type="text"/> <b>Taxe d'habitation :</b> a. Dotation pour perte de THLV <input type="text"/> b. Dotation pour recentrage THRS <input type="text"/> c. Mayotte <input type="text"/> <b>Cotisation foncière des entreprises :</b> a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire <input type="text"/> b. Base minimum <input type="text"/> c. Locaux industriels <input type="text"/> d. Autres allocations <input type="text"/>	<b>Taxe foncière sur le bâti :</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text"/> <b>Taxe foncière sur le non bâti :</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi (terres agricoles) <input type="text"/> c. Par la loi (autres) <input type="text"/> <b>Cotisation foncière des entreprises :</b> a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text"/>  <b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b> a. Résidences secondaires et assimilées <input type="text"/> b. Logements vacants soumis à la THLV <input type="text"/> c. Correction des bases THRS <input type="text"/> d. Correction des bases THLV <input type="text"/> e. Correction des bases MTHRS <input type="text"/>	a. Éoliennes et hydroliennes <input type="text"/> b. Centrales électriques <input type="text"/> c. Centrales photovoltaïques <input type="text"/> d. Centrales hydrauliques <input type="text"/> e. Centrales géothermiques <input type="text"/> f. Transformateurs électriques <input type="text"/> g. Stations radioélectriques <input type="text"/> h. Installations gazières et autres <input type="text"/> i. Taxe sur les pylônes <input type="text"/>  <b>5. RÉFORMES FISCALES</b> a. TVA compensant la TH <input type="text"/> b. TVA compensant la CVAE <input type="text"/> c. Coefficient correcteur <input type="text"/> d. Taux FB commune 2020 <input type="text"/> e. Taux FB département 2020 <input type="text"/>

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)					
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					

**6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

**Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :**

a. National   
 b. Communal

**Taux maximum :**

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser   
 b. Taux maximum de la majoration spéciale

**6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée   
 b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH**

a. Taux moyen départemental   
 b. Taux maximum de la majo

**Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**



COMMUNE : C109 BENEJACQ

ARRONDISSEMENT : 64 PAU

FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE NAY-MORLAAS

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 064-216401091-20260421-40\_04\_26-DE

N° 1259 CC  
S2LO

2026

## RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

### I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	2 677 982	x	10,93	=	292 703
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					15 157
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					244
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					308 104 (A)

### II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					267 685
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					382
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					268 067 (B)

### III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	322 921	+	267 685	=	590 606 (C)
--	---------	---	---------	---	-------------

### IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	308 104 (A)	-	268 067 (B)	=	40 037 (D)
---	-------------	---	-------------	---	------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{40\,037 (D)}{590\,606 (C)} = 1,067790 (E)$$

Si  $(D) > 0$  et  $(E) > 1$ , la commune est sous-compensée.  
 Si  $(D) < 0$  et  $(E) < 1$ , la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence  $(D)$  inférieure en valeur absolue à 10 000 €.